



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-sept septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absents : Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Secrétaire de séance : Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 17/09/2024	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
19	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
14		
Nombre de procuration		
00		

24.56 - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

Madame RENAUD expose que la commune de Marsilly est saisie par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Les admissions de créances proposées par le comptable public, dans un état des restes à recouvrer arrêté à la date du 5 août 2024, concernent des créances relatives aux exercices 2017 à 2020. Leur montant s'élève à 890,29, pour 16 débiteurs.

Il s'agit d'impayés de :

- restaurant scolaire
- redevances d'occupation du domaine public (principalement commerçants non sédentaires)
- ordres de reversement
- location d'une salle polyvalente

Chaque créance est d'un montant inférieur à 100€, étant entendu que certains débiteurs cumulent plusieurs titres de recettes impayés.

Madame RENAUD rappelle que le Comptable dispose de la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, d'utiliser tous les moyens de poursuites autorisés par la loi.

Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée. Les motifs invoqués par

AR Prefecture

017-211702220-20240924-2456-DE
Reçu le 26/09/2024

le comptable public sont principalement l'insolvabilité, l'absence de débiteurs ou encore la caducité des créances.

L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. Elle vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi. Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Préalablement au vote de la présente délibération, des contacts ont été pris avec certains débiteurs, qui ont réglé la créance :

- un prestataire de la commune (concerné par 2 ordres de reversement suite à trop versé) a compensé la somme avec des avoirs sur facture ;
- un particulier a réglé la créance par chèque.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières, en vue de leur admission en non-valeur, arrêté en date du 5 août 2024,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant le recouvrement des créances concernant quatre titres de recettes, intervenu depuis la transmission de l'état des produits irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- REFUSE l'admission en non-valeur de quatre créances ayant fait l'objet de recouvrement, postérieurement au 5 août 2024, pour un montant global de 114,76€ :
 - o T2570530217 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 42,70€
 - o T2571540017 / objet pièce 302 - Montant recouvré : 25,06€
 - o T-863 / objet pièce 102 - Montant recouvré : 17,00€
 - o T-1385 / objet pièce 97 - Montant recouvré : 30,00€
- DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les autres créances irrécouvrables proposées par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Ferrières pour un montant total de 775,53€ ;
- CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'émettre le mandat correspondant à l'article 6541 du budget de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Yvon PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY